

AR PREFECTURE

006-210601597-20161005-12_05_10_2016-DE
Reçu le 10/10/2016

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du
Et publication en mairie du



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2016 À 18H00

L'an deux mille seize, le cinq octobre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-huit septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

Étaient Présents : Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procuration :

Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur Jean-Louis BAUCHET
Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI

Absents excusés :

Monsieur Cédric CIRASA
Madame Marie-Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

**12/ OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE
2017- PICARD SURGELÉS**

Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Adjoint au Maire, expose à ses collègues

L'article L 3132-26 du Code du travail donne compétence au maire pour accorder par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente de détail, où le repos a normalement lieu le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Ces dispositions qui ont pour but de permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activités commerciales exceptionnellement le

dimanche de forte activité résultent de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite Loi Macron.

Ces dérogations doivent être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle, ceci afin d'encadrer la multiplication des ouvertures dominicales

Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail modifié récemment par la Loi 2016--1088 du 6 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'article R 3132-21 du Code du travail dispose que l'arrêté du maire relatif au repos dominical est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Le maire n'est toutefois pas lié par cet avis.

La commune de Villefranche a reçu par courrier du 31 août 2016 réceptionné le 2 septembre une demande d'autorisation d'ouvertures des établissements PICARD Surgelés pour 4 dimanches du mois de décembre 2017 à savoir :-

- Le dimanche 10 décembre 2017 de 9h à 18heures
- Les dimanches 17 et 24 décembre 2017 de 9h à 19heures
- Le dimanche 31 décembre 2017 de 9h à 19h30.

La société PICARD justifie sa démarche par le souci de répondre à la demande de sa clientèle mais aussi par l'impact important de ces journées sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, la pérennité économique et le développement de ses magasins. Le demandeur précise que dans le cadre de cette ouverture exceptionnelle les compensations seraient les suivantes :

- Majoration de 100% des heures travaillées ce jour-là, s'ajoutant à la rémunération mensuelle,
- Octroi d'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ce dimanche.

AR PREFECTURE

006-210601597-20161005-12_05_10_2016-DE
Reçu le 10/10/2016

À noter que le projet de procès-verbal du comité d'entreprise PICARD Surgelés du 12 juillet 2016 annexé à la demande fait état d'un avis défavorable unanime.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il leur demande d'émettre un avis sur ces ouvertures exceptionnelles du dimanche pour l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOPTE

Le Maire,



Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives